

Comité social d'administration local du 09 février 2023

- La section CGT du SRE soumet au vote du CSAL les 3 avis suivants:

Avis n° 1 :

« Le CSAL du SRE proteste contre la publication sur SPI de documents d'origine gouvernementale concernant le projet de réforme des retraites. Il considère qu'il ne revient pas à un Intranet professionnel de publier des documents se rapportant à un texte qui n'a pas été adopté et de se faire ainsi un porte-parole partisan dans le cadre d'un projet encore soumis au débat.

Pour rééquilibrer l'expression, il demande la publication dans le même format d'un point de vue des organisations syndicales représentatives au SRE sur ce projet. »

L'avis n° 1 est adopté à l'unanimité des votes émis par les membres du CSAL ayant voix délibérative.
Soit 8 votes favorables.

Avis n° 2 :

« Le CSAL du SRE s'indigne de l'envoi aux agents (via des adresses collectées dans l'ENSAP) d'une vidéo émanant du Ministre de la Fonction Publique et constituant une propagande sur le projet de réforme des retraites actuellement en débat.

Il n'est pas admissible que le Ministre s'exonère des règles déontologiques de communication aux fonctionnaires qui encadrent la communication des organisations syndicales.

Dès lors que l'ENSAP constitue un produit dans lequel le SRE a joué un rôle moteur, le CSAL demande à la Direction du SRE de remonter au ministère concerné les termes de sa réaction. »

L'avis n° 2 est adopté à l'unanimité des votes émis par les membres du CSAL ayant voix délibérative.
Soit 8 votes favorables.

Avis n° 3 :

« Le CSAL du SRE demande qu'il soit mis immédiatement fin aux pratiques consistant à demander aux agents de se déclarer grévistes, avant ou pendant les arrêts de travail concertés.

Doit continuer à s'appliquer au SRE la règle selon laquelle tout agent absent au cours d'un mouvement d'arrêt de travail est gréviste, sauf s'il régularise sa situation par un moyen donné (congé, récupération, autorisation d'absence, etc.).

Le cas des agents en télétravail doit être examiné en concertation avec les représentants du personnel. »

L'avis n° 3 est adopté à l'unanimité des votes émis par les membres du CSAL ayant voix délibérative.
Soit 8 votes favorables.

II – Plafond d’emplois autorisés et schéma d’emplois 2023 (pour avis)

Avis n° 4 :

Présenté pour avis au CSAL du SRE, le point de l’ordre du jour consacré au plafond d’emplois autorisés et au schéma d’emplois 2023 du Service fait l’objet d’un vote unanime en abstention de la part des membres du CSAL ayant voix délibérative.

Soit 8 abstentions.

III – Questions diverses : Ponts naturels 2023 (pour avis)

Avis n° 5 :

Le CSAL se prononce favorablement pour la fermeture du Service pour cause de « pont naturel » les :

- vendredi 19 mai 2023 (à l’unanimité des 8 votants),
- et lundi 14 août 2023 (à l’unanimité des 8 votants).

II – Budget 2022-2023 de l’UO Pensions (pour information)

- La section CGT du SRE soumet l’avis suivant au vote du CSAL :

Avis n° 6 :

« Le CSAL du SRE demande que soit attirée l’attention sur la situation de l’unité rochelaise du bureau 1B. Les effectifs de cette structure, et l’annonce d’un transfert d’emploi sur Nantes, accroissent l’incertitude et la précarité.

Le CSAL se prononce pour la pérennité de l’implantation rochelaise du service, assortie des moyens en faisant une unité aux effectifs suffisants. »

L’avis n° 6 est adopté à l’unanimité des votes émis par les membres du CSAL ayant voix délibérative.

Soit 8 votes favorables.

III – Questions diverses

- La section CGT du SRE soumet l’avis suivant au vote du CSAL :

Avis n° 7 :

« Le CSAL du SRE dont le règlement intérieur n’est toujours pas établi, a pris connaissance d’une volonté de ne pas assurer le remboursement des frais de déplacement pour ses membres suppléants en l’absence de remplacement d’un élu titulaire.

Le CSAL considère qu’il n’y a pas plusieurs catégories d’élus et que, pour suppléer efficacement un titulaire, un(e) représentant(e) suppléant(e) doit pouvoir assister à l’ensemble des réunions du comité quel que soit son lieu de travail. Il demande donc que la pratique future du CSAL SRE soit conforme à ce principe. »

L’avis n° 7 est adopté à l’unanimité des votes émis par les membres du CSAL ayant voix délibérative.

Soit 8 votes favorables.